Toutefois, lorsque le délai prévu au 2° de l'article L. 1146-2 n'a pas été respecté, la juridiction peut prononcer un nouvel et dernier ajournement et donner un nouveau délai au prévenu pour exécuter l'injonction.

### Titre V : Harcèlements

### Chapitre Ier: Champ d'application.

## . 1151-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé.

## 1151-2 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement d'un seuil d'effectif sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

### Chapitre II: Harcèlement moral.

## . 1152-1 Ordonnance 2007-329 2007-93-12 JORF 13 mars 2007

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

> Conseil d'Etat. 4ème et 1ère chambres réunies. 2023-03-21. 456347. [ ECLI:FR:CECHR:2023:456347.20230321 ]

> Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Harcèlement moral

# . 1152-2 LOI n'2022-401 du 21 mars 2022 - art. 7 (V)

Aucune personne ayant subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou ayant, de bonne foi, relaté ou témoigné de tels agissements ne peut faire l'objet des mesures mentionnées à l'article L.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article bénéficient des protections prévues aux I et III de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence. à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

. 1152-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

p.37 Code du travai